

## 11. **ANNEXE 3. Désignation des délégués des conseils municipaux dans les communes en fusion-association (art. L. 290-1)**

### **A/ Principe**

Le législateur a prévu des règles spécifiques de représentation au sein du collège électoral sénatorial pour les communes comprenant des communes associées.

L'article L. 290-1 prévoit : « *Les communes associées, créées en application des dispositions de l'article L. 2113-11 du code général des collectivités territoriales, conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion.* »

Par ailleurs, certaines communes associées incluses dans des communes de 20 000 à 30 000 habitants ont été transformées en communes déléguées en application de l'article L. 273-7 du code<sup>11</sup>. Dans ce cas, le dernier alinéa de l'article L. 290-1 prévoit que « *Les communes déléguées qui ont été substituées aux communes associées, en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion.* »

### **B/ Cas d'une commune fusionnée avec commune(s) associée(s) sans section ni conseil consultatif**

Le législateur, lorsqu'il a supprimé les sections électorales dans les communes de moins de 20 000 habitants, n'a pas prévu une adaptation des dispositions de l'article L. 290-1 sur les modalités de désignation des délégués sénatoriaux dans les communes ayant des communes associées. Or, cette désignation s'appuie sur l'existence de section(s) électorale(s) et de conseillers municipaux issus de ces sections : « *Ces délégués sont désignés par le conseil municipal de la commune issue de la fusion parmi les conseillers municipaux élus dans la section électorale correspondante ou, à défaut, parmi les électeurs de cette section dans les conditions fixées au présent titre.* »

Désormais, en l'absence de sections électorales, il n'y a plus ni de conseillers municipaux élus dans une section ni d'électeurs de la section<sup>12</sup>.

**Aussi, l'ensemble des délégués et suppléants de la commune**, dont le nombre aura été fixé de manière dérogoratoire dans les conditions précisées au point 2.1.4, seront élus par le conseil municipal de la commune fusionnée parmi les conseillers municipaux et éventuellement les électeurs de la commune, sans prendre en compte de manière spécifique le territoire des communes associées.

### **Mode de scrutin**

En l'absence de section, il n'y a pas de conseillers municipaux issus des sections et il n'y a donc pas lieu de tenir compte de la population des communes associées.

Les délégués et suppléants sont élus globalement par le conseil municipal de la commune issue de la fusion selon les règles de l'article L. 288 au scrutin majoritaire si la commune fusionnée compte moins de 1 000 habitants et selon les règles de l'article L. 289 au scrutin proportionnel si la commune fusionnée compte 1 000 habitants et plus.

**Exemple 1 :** trois communes A, B et C ont fusionné sous le régime de la fusion-association et ont donné la commune fusionnée D : les anciennes communes B et C sont devenues des communes associées. La commune fusionnée D compte 1 250 habitants au total. La commune associée B compte 50 habitants et la commune associée C 200 habitants : la population de la commune principale A est par conséquent égale à  $1\,250 - 50 - 200 = 1\,000$  habitants.

<sup>11</sup> Dans les communes de 20 000 à 30 000 habitants, les sections électorales ont en principe été maintenues. Toutefois, dans ces communes, l'article L. 273-7 a prévu que si une section n'a aucun conseiller communautaire à élire suite à cette répartition, toutes les sections de la commune sont supprimées et dans le cas où les sections correspondraient à des communes associées, celles-ci sont transformées en communes déléguées.

<sup>12</sup> À l'exception des communes associées en Polynésie française.

**Le calcul du nombre de délégués à élire s'effectue ensuite en traitant chacune des communes associées et la commune principale séparément.** Pour ce faire, il convient de définir fictivement, à partir de la population municipale du dernier recensement authentifié, ce que serait **l'effectif légal théorique** du conseil municipal de chacune d'entre elles (art. L. 2121-2 du CGCT<sup>13</sup>). Ainsi :

- le nombre de délégués de la commune principale ou de la commune associée qui compte moins de 9 000 habitants s'établit selon les règles fixées à l'article L. 284 appliquées à l'effectif légal théorique du conseil municipal ;
- le nombre de délégués de la commune principale ou de la commune associée qui compte 9 000 habitants ou plus s'effectue selon les règles fixées à l'article L. 285 appliquées à l'effectif légal théorique du conseil municipal. Si la commune principale ou une commune associée comprend plus de 30 000 habitants, il lui est attribué un siège de délégué supplémentaire par tranche entière de plus de 800 habitants en sus de 30 000, conformément au second alinéa de l'article L. 285.

Pour reprendre l'exemple précité, la commune D a 5 délégués :

- commune principale A = 1 000 habitants = effectif légal théorique de 15 conseillers = 3 délégués ;
- commune associée B = 50 habitants = effectif légal théorique de 7 conseillers = 1 délégué ;
- commune associée C = 200 habitants = effectif légal théorique de 11 conseillers = 1 délégué.

Une commune non fusionnée appartenant à la même strate démographique aurait normalement, en application de l'article L. 284, 3 délégués.

Exemple 2 : la commune A compte 900 habitants, a un conseil municipal de 15 membres et résulte de la fusion association de la commune principale B (700 habitants, soit un effectif fictif du conseil municipal de 15) et de la commune associée C (200 habitants) **ne disposant pas d'un conseil consultatif**.

La commune B donne droit à 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants et la commune C à 1 délégué titulaire et 3 délégués suppléants.

Les 4 délégués titulaires de la commune A sont élus par le conseil municipal selon le mode de scrutin applicable aux communes de moins de 1 000 habitants (**scrutin majoritaire plurinominal**), parmi les conseillers municipaux de la commune A. Les 6 délégués suppléants de la commune A sont ensuite élus par le conseil municipal, selon le mode de scrutin applicable aux communes de moins de 1 000 habitants (**scrutin majoritaire plurinominal**) parmi les conseillers municipaux de la commune A.

Exemple 3 : la commune A compte 1 600 habitants, a un conseil municipal de 19 membres et résulte de la fusion association de la commune principale B (900 habitants, soit un effectif fictif du conseil municipal de 15) et de la commune associée C (700 habitants, soit un effectif fictif du conseil municipal de 15) **ne disposant pas d'un conseil consultatif**.

La commune B donne droit à 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants et la commune C à 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

**La commune A comptant plus de 1 000 habitants** et bien que les communes B et C comptent moins de 1 000 habitants, les 6 délégués titulaires et les 6 délégués suppléants de la commune A sont élus par le conseil municipal selon le mode de scrutin applicable aux communes de 1 000 habitants et plus (**scrutin proportionnel de liste**) parmi les conseillers municipaux de commune A.

Exemple 4 : la commune A compte 9 400 habitants, a un conseil municipal de 29 membres et résulte de la fusion association de la commune principale B (8 500 habitants) et de la commune associée C (900 habitants) **ne disposant pas d'un conseil consultatif**.

Bien que la commune A compte 9 400 habitants, tous les conseillers municipaux ne sont pas délégués de plein droit. Le nombre de délégués de la commune A résulte des délégués auxquels donnent droit la

<sup>13</sup> La complétude des conseils municipaux n'influence pas le nombre des délégués à désigner.

commune B (15 délégués titulaires et 5 délégués suppléants) et la commune C (3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants).

La commune A comptant plus de 1 000 habitants et bien que la commune C compte moins de 1 000 habitants, les 18 délégués titulaires et les 8 délégués suppléants de la commune A sont élus par le conseil municipal selon le mode de scrutin applicable aux communes de 1 000 habitants et plus (**scrutin proportionnel de liste**) parmi les conseillers municipaux de la commune A.

#### **C/ Cas d'une commune fusionnée avec commune(s) associée(s) sans section mais avec conseil consultatif (art. L. 290-1, 1er alinéa)**

Dans les communes fusionnées de 100 000 habitants et plus, il est obligatoirement créé un conseil consultatif. Dans celles de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut décider d'instituer un conseil consultatif.

S'il existe un conseil consultatif, les délégués de la commune associée sont désignés par le conseil municipal de la commune fusionnée parmi les conseillers membres du conseil consultatif. Le seuil déterminant le mode de scrutin s'applique à la population de la commune associée et non à celle de la population de la commune fusionnée dans laquelle elle est incluse.

Si le nombre de délégués de la commune associée est supérieur à l'effectif du conseil consultatif, les membres de ce conseil sont tous délégués de droit, les autres étant élus parmi les électeurs de la commune associée.

Les délégués de la commune principale sont élus par et parmi l'ensemble du conseil municipal, puis si nécessaire parmi les électeurs de la commune principale. Dans le cas où des membres du conseil municipal sont membres du conseil consultatif d'une commune associée, ils ne peuvent alors être délégués de la commune principale. Dans le cas où ils auraient dû être délégués de droit, le conseil municipal élit à leur place des délégués parmi les électeurs de la commune principale. Le seuil déterminant le mode de scrutin s'applique à la population de la commune principale et non à celle de la population de la commune fusionnée dans laquelle elle est incluse.

#### **D/ Cas de la commune déléguée (art. L. 290-1, second alinéa)**

L'article L. 290-1 précise que « *Ces délégués sont désignés par le conseil municipal de la commune issue de la fusion parmi les conseillers municipaux domiciliés dans le ressort de l'ancienne commune associée ou, à défaut, parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune dans les conditions fixées au présent titre.* ».

Les délégués et les suppléants sont élus par le conseil municipal de la commune fusionnée, quel que soit le type de délégués (au titre d'une commune déléguée ou de la commune principale).

Toutefois, ils sont désignés parmi les conseillers municipaux domiciliés dans le ressort de l'ancienne commune associée et, à défaut, parmi les électeurs de cette dernière.

Ainsi, dans le cas où une commune déléguée dispose de moins de conseillers municipaux domiciliés qu'elle n'a de délégués, les conseillers municipaux deviennent délégués sans élection et les autres délégués sont élus parmi les électeurs domiciliés dans son ressort (même dans le cas où tous les conseillers municipaux domiciliés dans les autres communes déléguées ne sont pas délégués).

#### **Mode de scrutin**

L'article L. 290-1 renvoie le mode de scrutin applicable à l'élection des délégués et suppléants des communes déléguées aux règles de droit commun, soit les articles L. 288 et L. 289 qui déterminent le mode de scrutin en fonction des dispositions des seuils de population des communes applicables à l'élection des conseillers municipaux.

Le seuil déterminant le mode de scrutin s'applique par conséquent à la population de la commune associée et non à celle de la population de la commune fusionnée dans laquelle elle est incluse.

Par exemple, pour une commune fusionnée de plus de 1 000 habitants, composée d'une commune principale de plus de 1 000 habitants et d'une commune associée de moins de 1 000 habitants, les délégués et les suppléants de la commune principale seront élus au scrutin proportionnel et ceux de la commune associée au scrutin majoritaire.